

K. Korinek), de la Suisse (Tribunal Fédéral: W. Haller), de l'Italie (Corte Costituzionale: Th. Ritterspach), l'Espagne (Tribunal Constitucional: F. R. Llorente), du Portugal (Tribunal Constitucional: J. M. Caroso da Costa), de la France (Conseil Constitutionnel: M. Fromont), de la Belgique (Cour d'Arbitrage: F. Delpérée) et de la Grèce (Cour Suprême Spéciale: P. Dagtoglou). Ceux-ci traitent, selon un schéma indicatif uniforme, de l'origine historique, de l'organisation institutionnelle, des compétences, des procédures et des effets de décisions de juridictions constitutionnelles nationales. Ils sont complétés par une bibliographie sélective et des données statistiques récentes. Ces rapports ont été analysés comparativement et synthétisés par A. Weber, et Ch. Starck introduit l'ouvrage par des réflexions générales, où il tente d'esquisser l'origine et l'essence de la juridiction constitutionnelle à partir de l'idée de la primauté de la Constitution.

Le tome II fournit, sous la forme d'un classeur à feuillets mobiles, les sources juridiques nationales concernant leur juridiction constitutionnelle: dispositions constitutionnelles, lois, règlements, etc., en langue originale (sauf pour la Grèce) et en traduction allemande.

L'ouvrage constitue une source d'information première en cette matière qui a gagné en importance dans plusieurs pays européens et dont l'évolution n'est sûrement pas encore achevée.

B. BERGMANS

Commission Droit et Vie des Affaires, *Le droit des normes professionnelles et techniques*, Bruxelles, Bruylant, 1985, 514 pages, 2968 francs.

On ne présente plus la collection des travaux de la C. D. V. A. Celle-ci a organisé à Spa-Balmoral, les 16 et 17 septembre 1983, son 36^{ème} séminaire. Le thème en était celui des rapports entre le droit et la normalisation. Vaste sujet, même s'il ne fut traité que dans la mesure où il était susceptible d'intéresser les juristes d'entreprise.

Comment l'idée en est-elle venue aux responsables de la Commission Droit et Vie des Affaires? Tout simplement parce qu'ils ont eu l'attention attirée par la prolifération, à la frange du droit, de règles de comportement au contenu parfois contraignant. Des règles non-juridiques qui émanent de « corps intermédiaires » — ordres professionnels, organes de contrôle publics ou privés — dotés d'un pouvoir de fait qui leur assure une grande autorité. Des règles comptables, bancaires, financières, techniques ou professionnelles, secrétées par la vie des affaires. Des pratiques normalisées qui pénètrent, sous diverses formes, dans l'ordre juridique positif.

Le professeur Pierre Gothot fut, dès la première heure, l'animateur du séminaire. Avec sa lucidité coutumière, il avait établi le « cahier des charges » des rapports que viennent de publier les éditions Bruylant dans l'ouvrage sous revue. Les rapporteurs devaient identifier les normes professionnelles ou techniques, en décrire les techniques d'élaboration et en faire apparaître les modalités d'introduction dans le droit. Comme le relève le professeur P. Gabriel (p. XXII), cette démarche « comportait dans sa formulation même le risque d'écarter de l'itinéraire intellectuel la question de l'autonomie de ces normes comme sources de droit pour les rattacher à des mécanismes 'juridificateurs' classiques ». Ce que d'aucuns considèrent comme du « droit assourdi » paraissait ravalé au niveau du non-droit jusqu'à ce que l'ordre juridique de l'Etat en eût accepté et intégré l'une ou l'autre manifestation.

Le débat théorique ne semble pas avoir été esquivé par les participants au séminaire. Les partisans du positivisme l'ont emporté sur les protagonistes du « droit sans l'Etat ». Ils ont dénié aux normes techniques ou professionnelles tout caractère

juridique autonome et souligné que la jurisprudence ne leur reconnaissait pas ce caractère. Ils ont également évoqué tous les dangers que présente l'activité normative autonome de « corps intermédiaires » dénués de légitimité démocratique.

Quoi qu'il en soit, les responsables du séminaire n'ont pas voulu s'encombrer de présupposés en traçant le plan des exposés de la manière qui vient d'être indiquée. Ils n'ont pas écarté de l'analyse l'action d'« organismes publics » comme la Commission bancaire ou l'Office de contrôle des assurances, dont la fonction normalisatrice va d'ailleurs bien au-delà du pouvoir réglementaire restreint que le législateur leur a attribué. Ils n'ont pas écarté non plus les normes déontologiques, traditionnellement considérées comme de véritables règles juridiques. Et l'ensemble des domaines qu'ils ont demandé aux rapporteurs d'aborder est impressionnant. Qu'on en juge plutôt.

M. J. Pardon, directeur du département juridique et fiscal de l'A. A. B., examine quelques normes propres au secteur bancaire. Il distingue des normes de nature institutionnelle, des normes de nature privée, des normes inhérentes au caractère complexe des opérations mettant en présence plusieurs intermédiaires et des normes à caractère plus déontologique.

Le professeur E. Wymeersch décrit la normalisation des opérations en monnaie scripturale, la standardisation des opérations sur valeurs mobilières et les codes de conduite destinés à encadrer le comportement des intermédiaires professionnels et de leurs donneurs d'ordre.

Le professeur J. Le Brun, conseiller à la Commission bancaire passe en revue les types d'interventions de la Commission qui expriment des normes et cherche à identifier les sources auxquelles le contenu de celles-ci est puisé. Le texte du rapport est suivi de sept documents illustrant diverses réglementations professionnelles apparues dans le secteur bancaire.

Il revenait au professeur M. Fontaine d'inventorier les normes non juridiques du secteur des assurances. Ces normes intéressent aussi bien les contrats d'assurance que l'organisation professionnelle de celle-ci ou le contrôle des entreprises de ce secteur.

La normalisation en matière de comptabilité et de révisions des comptes est présentée par M. H. Olivier, directeur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, qui décrit le rôle que jouent à cet égard l'Institut et la Commission des normes comptables.

M^{mes} Y. Hannequart et P. Henry dégagent pour leur part les caractères spécifiques des normes déontologiques des professions libérales. Ils précisent les techniques de formation de ces règles particulières, en délimitent la portée et en étudient les effets.

Le directeur général de l'Institut belge de normalisation, M. P. M. Croon, décrit la procédure d'élaboration des documents normatifs en matière de qualité et de choix des matériaux; il évoque aussi les entraves techniques que créent ces documents.

Dans son rapport, le professeur H. Cousy présente l'état de la doctrine et de la jurisprudence relatives aux normes techniques. Il examine successivement les questions de l'identification précise des normes et de la réception de celles-ci par le juge dans le domaine de la responsabilité, tant aquilienne que contractuelle.

M^c M. D. Blechman, du barreau de New York, apporte une note de droit comparé au débat sur les normes non-étatiques (*voluntary standards*) tandis que le professeur J. Calais-Auloy analyse la situation des consommateurs face à ces mêmes normes.

Dans la dernière partie de l'ouvrage, intitulée « rapports de synthèse », le professeur R. O. Dalcq étudie les problèmes de responsabilité quasi-délictuelle que suscitent les normes techniques dans le chef de ceux qui élaborent les normes et dans celui des utilisateurs. Et le professeur J. Ghestin consacre sa contribution au

contrat, dans lequel il voit « la clé principale de la nature juridique des normes techniques et professionnelles ».

Le projet de la C. D. V. A. était fort ambitieux. On doute, après avoir parcouru les rapports de ce séminaire, qu'il ait été totalement couronné de succès. La tâche était, à vrai dire, immense, et le souci de ne pas préjuger de ce qu'était une norme non-juridique a sans doute conduit les organisateurs à étendre démesurément le champ des investigations auxquelles ils conviaient les rapporteurs. Il semble en effet que les normes techniques, les normes de comportement professionnel et, parmi ces dernières, les normes déontologiques, méritent des traitements distincts, en tous cas partiellement.

Cela étant, on saura gré à la Commission Droit et Vie des Affaires d'avoir entrepris le défrichement de ce terrain fertile. La connaissance de la diversité des normes professionnelles et techniques, de leur mode de « fabrication » et des formes de leur insertion dans le système juridique est un acquis précieux. Il convient de présent de le faire fructifier.

Y. LEJEUNE

Alain GANDOLFI, *Institutions internationales*, 2^{ème} édition, Paris, Masson, Collection Droit — Sciences économiques, 1984, 283 pages.

Dans l'esprit de la collection *Premier Cycle* dont il relève, l'ouvrage recensé se veut un « manuel, destiné à une initiation aux études juridiques » (p. 8). En raison du public auquel il s'adresse, l'ouvrage balance entre la préoccupation d'être « un instrument suffisamment simple » et celle d'être « suffisamment précis et détaillé » (p. 9). C'est ce qui permet d'expliquer, sans doute, le caractère ambigu et elliptique de l'une ou l'autre formule utilisée par l'auteur, et dont ne saurait se satisfaire un public plus spécialisé.

Selon les exigences propres à la collection, chaque chapitre se compose « d'un exposé d'initiation et d'une partie documentaire et pratique » (p. 9).

S'abstenant délibérément de toute référence aux textes internationaux, la partie théorique est toujours suivie d'une courte bibliographie — exclusivement en langue française —, et d'une partie proprement documentaire, généralement constituée d'extraits de discours politiques ou de livres. Dans une perspective stimulante de réflexion personnelle, plusieurs chapitres proposent également un « thème de réflexion » et des « exercices pratiques ».

La structure de l'ouvrage est en deux parties, dont la première (pp. 49 - 146) est consacrée à l'Etat, et la seconde (pp. 149 à 283) aux organisations internationales.

La première partie envisage l'Etat comme acteur principal des relations internationales. Cela permet à l'auteur d'insérer dans ce chapitre plusieurs thèmes du droit international public général. Ainsi le chapitre 5 (pp. 85 à 98) est-il consacré aux phénomènes de la reconnaissance d'Etat et de gouvernement, et de succession d'Etat; le chapitre 6 (pp. 99 à 116), aux sources du droit international; le chapitre 7 (pp. 117 à 132) est notamment consacré aux relations diplomatiques, et le chapitre 8 est consacré aux « modes de règlement pacifique des conflits entre Etats » (pp. 133 à 146).

La seconde partie présente un large panorama du système des Nations Unies (chapitres 10, 11 et 12, pp. 162 à 233). Le chapitre 13 (pp. 234 à 253) traite des organisations européennes de coopération, y compris l'OTAN, le Comecon et le Pacte de Varsovie. Les Communautés européennes sont rapidement présentées au chapitre 14 (pp. 255 à 268). Le dernier chapitre est consacré aux organisations américaines, asiatiques et africaines (pp. 269 à 283).